



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage destiné à abreuver un cheptel, à l'adresse 12 Chemin des Fermes, sur la commune Le Theil Nolent (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4986 relative au projet de création d'un forage sur la commune Le Theil Nolent dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur Esprit Guillaume et reçue complète le 10 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 04 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure reçue le 25 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 55 mètres environ pour l'exploitation d'un élevage bovin composé de 65 vaches laitières, 64 génisses, 15 bœufs, 30 veaux, à l'adresse 12 Chemin des Fermes, sur la commune Le Theil Nolent (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant qu'en période d'exploitation, le forage permettra l'abreuvement d'un cheptel bovin de 174 bêtes, pour une consommation maximale de 5 m³ par heure et une consommation annuelle maximale de 3 600 m³ par an ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage prévoyant de respecter les règles de l'art, c'est-à-dire que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation :

- d'une occultation par cuvelage et cimentation des 20 premiers mètres (effectuée par injection d'un laitier de ciment, sur joint étanche à l'orégonite dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel) ;
- d'une dalle de protection bétonnée de 3m² ;
- d'une tête d'ouvrage qui dépassera de 50 centimètres du sol ;

Considérant que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'essais de pompage afin de vérifier le caractère exploitable du forage ; qu'en cas d'échec, il sera comblé selon la norme AFNOR NF 10-999 en vigueur ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée 0A 0671
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2302009 « *Le Haut Bassin de la Calonne* » localisée à 5,44 kilomètres ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, le point de captage le plus proche étant à environ six kilomètres et à 400 mètres du périmètre de protection éloignée du captage «Les Fontaines» de Brionne ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *CRAIE DU LIEUVIN-OUCHÉ - BASSIN VERSANT DE LA RISLE* » (HG212), que la nappe n'est pas identifiée en déficit quantitatif selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien Néocomien ; l'altitude du toit de la nappe est repérée à 120 mètres NGF sur la commune Le Theil Nolent selon l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ; que le forage se faisant à une altitude approximative de 177 mètres et à une profondeur de 55 mètres, est susceptible d'atteindre le toit de cette nappe ;

Considérant l'absence dans le dossier de calcul théorique du rayon d'incidence du forage

Considérant que le projet pourrait ne pas respecter l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sur les distances minimales entre forage et certaines installations ou activités puisqu'il apparaît cartographié à moins de 35 mètres d'une exploitation agricole appartenant à la parcelle 0A 0671 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de forage pour l'exploitation d'un élevage bovin, à l'adresse 12 Chemin des Fermes, sur la commune Le Theil Nolent (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de forage d'irrigation au 12 Chemin des Fermes, sur la commune Le Theil Nolent (Eure).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, dans le contexte de changement climatique, les impacts des prélèvements et de leurs usages, notamment sur le fonctionnement hydrique du bassin versant, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation, le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,

Olivier MORZELLE

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr